



## Arrêt

**n° 132 452 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AVAKYAN *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante s'est mariée le 15 juillet 2011 au Maroc avec un ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 23 août 2011, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux.

1.3. En date du 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant qu'en date du 23/08/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par madame [A.A.], née à Ain Jemaa, le 15/11/1977, de nationalité marocaine, afin de rejoindre son époux en Belgique, monsieur [A.M.], de nationalité marocaine.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, à savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que monsieur [A.M.] a produit des fiches de paies d'octobre 2010 à octobre 2011 oscillant entre 1138 et 490 euros par mois. Considérant également que ces fiches de paie attestent d'un travail intérimaire qui est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou on raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Cela n'atteste donc pas de moyens d'existences stables et réguliers (cf. arrêt du conseil des contentieux des étrangers rendu le 23 septembre, numéro de rôle 72 778).

Considérant que monsieur [A.M.] a produit un contrat de travail à durée déterminée du 10 octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2012. La nature déterminée de ce contrat ne rencontre par les conditions fixées par l'article de loi précité.

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikelen 10 en 10ter Vreemdelingenwet ; artikel 62 van de Vreemdelingenwet van 15.12.1980 en artikelen 2 en 3 van de wet van 29.07.1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en van het zorgvuldigheid-en redelijkheidsbeginsel* » (traduction libre : « *Violation des articles 10 et 10ter de la loi sur les étrangers ; article 62 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de soin et d'équité* »).

2.2. Dans ce qui s'apparente, notamment, à une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 10 de la Loi dès lors

qu'elle ne peut démontrer que son époux dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 de la Loi.

Après avoir exposé les prescrits des articles 10, 10, § 2, alinéa 3, et 10, § 5, de la Loi, elle fait valoir en substance qu'il ressort des pièces 2, 3 et 4 de l'inventaire des documents joints à son recours, que son époux a toujours travaillé à temps plein depuis 2010 jusqu'à ce jour.

Elle expose que s'agissant des revenus du travail de l'année 2010, la pièce 2 précitée donne un aperçu des revenus de son époux provenant des prestations fournies auprès de la firme [W.] via une société d'intérim. Elle expose également ses revenus de l'année 2011, lesquels sont renseignés dans la pièce 3 des documents produits. Elle fait valoir qu'au mois d'octobre, son époux a obtenu directement un contrat de travail à temps plein auprès de la firme [W.], dans laquelle il a travaillé au cours de deux dernières années (2010 et 2011) comme intérimaire. Elle affirme que les revenus de son époux provenant de ces années de travail se trouvent compris entre 1419,29 et 1733,58 euros et qu'il ressort de l'analyse des faits que son époux n'est jamais resté un seul jour sans emploi au cours des deux dernières années.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans tenir compte des éléments pertinents figurant au dossier administratif.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéas 1 à 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

*« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».*

Le paragraphe 5 de l'article 10 de la Loi est quant à lui rédigé comme suit :

*« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics »*. La partie défenderesse estime, d'une part, que *« les fiches de paie d'octobre 2010 à octobre 2011 [...] attestent d'un travail intérimaire qui est par définition temporaire et flexible [...] [et n'attestent] donc pas de moyens d'existence stables et réguliers »*, et d'autre part, que la *« nature déterminée [du] contrat de travail à durée déterminée du 10 octobre 2011 jusqu' au 30 septembre 2012, [produit par l'époux de la requérante], ne rencontre par les conditions fixées par l'article de loi précité »*.

Toutefois, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de ne pas se fonder sur les éléments pertinents des documents produits figurant au dossier. Elle soutient que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur la base des données de fait incorrectes.

La partie défenderesse conteste, dans sa note d'observations, l'argumentation de la requérante et expose qu'il *« ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante a produit deux attestations provenant de l'agence intérim Randstad de Turnhout établissant l'existence de revenus pour les mois d'octobre 2010 à octobre 2011 dont le montant net mensuel varie entre 1138,00 € et 490,00 €, ainsi qu'une fiche de paie pour le mois de novembre 2011 établie par la société [W.] de Courtrai, indiquant un salaire net de 954,29 € et un contrat de travail à durée déterminée, avec la société précitée, qui couvre la période du 10 octobre 2011 au 30 septembre 2012 ; [que] la partie adverse fonde sa décision, à titre principal, sur le caractère insuffisant des revenus de l'intéressé au vœu de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] subsidiairement, la partie adverse relève qu'est également produit un contrat de travail à durée déterminée, lequel n'établit pas davantage l'existence d'un revenu suffisant, stable et régulier ; [que] par conséquent, la partie adverse a correctement motivé la décision attaquée [...] »*.

3.4. Le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que si l'époux de la requérante a effectivement travaillé via l'agence d'Intérim « Randstad » du 5 octobre au 31 décembre 2010 et du 3 janvier au 9 octobre 2011, il est toutefois établi qu'il a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec la société « [W.] » pour la période du 10 octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Le Conseil observe également qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse, soit le 28 décembre 2011, l'époux de la requérante avait déjà presté deux mois auprès de la firme « [W.] » et qu'il lui restait encore à accomplir environ dix mois dans le cadre du contrat de travail conclu avec ladite firme.

Or, si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie d'éléments produits par la requérante pour justifier de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de son époux, en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'absence desdits moyens, force est de constater qu'il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments précités, relatifs au contrat de travail à durée déterminée conclu par l'époux de la requérante avec la société « [W.] ».

En effet, la partie défenderesse se contente de rejeter ledit contrat de travail sur la base de sa seule nature, sans la moindre appréciation de la situation particulière de l'époux de la requérante, en

considérant uniquement que « *la nature déterminée de ce contrat ne rencontre par les conditions fixées par l'article de loi précité* ».

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *subsidièrement, la partie adverse relève qu'est également produit un contrat de travail à durée déterminée, lequel n'établit pas davantage l'existence d'un revenu suffisant, stable et régulier ; [que] par conséquent, la partie adverse a correctement motivé la décision attaquée, laquelle légalement fondée ; [qu'] il est rappelé que l'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressée ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient [...] ; que le Conseil d'Etat considère qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs des motifs [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation, en fait, de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, il restait encore à l'époux de la requérante – qui au demeurant travaille de manière ininterrompue à temps plein depuis plus d'une année – à prester plusieurs mois dans le cadre du contrat de travail conclu avec la firme « [W.] ».

3.6. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur les éléments précités, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

Il en résulte que la première branche du moyen, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 28 décembre 2011, à l'encontre de la requérante, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE